



ARTICLE 1

Il a été fondé le 5 Septembre 2006 une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour dénomination "Amicale DeLorean" dont le siège social est 291 rue d'Alger 59100 ROUBAIX.

ARTICLE 2

La durée de l'association est de 99 ans, renouvelable.

Le siège social est fixé à ROUBAIX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association qui devra ensuite être ratifiée par l'assemblée générale.

Les comptes de l'amicale sont domiciliés dans la commune de résidence du trésorier en fonction.

ARTICLE 3

L'association a pour but

- De rassembler propriétaires et passionnés de véhicules DeLorean DMC12
 - De faciliter l'acquisition, la restauration et l'entretien de la DeLorean DMC12
 - D'organiser tout type de manifestations liées à la DeLorean et à ses propriétaires.
 - Permettre à ses membres de bénéficier de tarifs préférentiels sur différents produits et services.
- Cette liste n'est pas exhaustive et l'association peut y ajouter d'autres «buts».

ARTICLE 4

L'association est composée de

- Membres d'honneur qui sont nommés par le conseil d'administration de l'association qui en rend compte au président,
- Membres actifs
- Membres sympathisants
- Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteurs peut être conféré par le conseil d'administration à des membres actifs ou sympathisants qui ont fait un don à l'association.

D'autres catégories de membres pourront si nécessaire être définies par le bureau, avec votre d'approbation à la majorité qualifiée (3/4 des votants)

Afin de conserver à l'association le caractère d'association d'amateurs, il importe que son conseil d'administration soit constitué en majorité par des membres actifs, et que les fonctions de président et de vice-président soient exclusivement accessibles à ces membres actifs.

Les membres sympathisants peuvent éventuellement siéger au bureau comme secrétaire, trésorier, etc. et participer à toutes les activités de l'association.

Ils ont voix consultative au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Toutefois, pour un sujet particulier, le conseil d'administration, s'il l'estime opportun, peut décider que les membres sympathisants y ont voix délibérative.

ARTICLE 4.1

Cotisations

- Tous les membres (à l'exception des membres d'honneur) paient une cotisation annuelle qui sera

réévaluée après chaque nouvelle élection du bureau et dont le montant est approuvé par l'assemblée générale.

-Les membres mineurs auront droit à une cotisation minorée et une cotisation couple pourra être envisagée avec approbation du bureau à la majorité qualifiée (3/4 des votants).

-Le non paiement de la cotisation à la date due invalidera immédiatement le statut du membre concerné.

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

Chaque adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur, dont une copie à jour sera disponible sur le site internet de l'association.

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membre se perd par :

-Le non paiement de sa cotisation,

- la démission,

- le décès,

- la radiation prononcée par le bureau de l'association pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. L'intéressé ayant été invité, au préalable, à présenter au bureau des explications.

Dans tous les cas, la ou les cotisation(s) déjà payée(s) reste(nt) acquise(s) à l'association. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles,

- les dons et legs de particuliers ou de collectivités quand ces dons ou legs sont autorisés par la réglementation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 8

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions de l'association.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil d'au minimum 4 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Cette élection n'a lieu au scrutin secret que si un membre au moins le demande.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion de l'exercice de leur fonction peut être décidé par le conseil d'administration.

Les membres sortants du conseil peuvent être nommés à l'honorariat de leur fonction.

Le Président est élu par vote à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus sur proposition du Président par vote à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le vote à bulletins secrets peut être demandé par un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint (optionnel),
- un trésorier,
- un trésorier adjoint (optionnel),

Le bureau est composé obligatoirement d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire (une même personne pouvant cumuler les rôles de trésorier et de secrétaire).

Election au Conseil d'Administration

Le nombre précis de ses membres est déterminé par le Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale électorale qui aura lieu tous les 2 ans.

L'appel de candidatures devra être fait quinze jours au moins avant la date de cette Assemblée Générale.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat quatre jours avant l'Assemblée Générale.

Le vote aura lieu à la majorité absolue des présents.

Le bureau n'est élu au scrutin secret que si un membre au moins du conseil d'administration le demande.

Le mandat de ses membres peut être renouvelé.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre de l'association.

En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par son suppléant ou le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le président valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association par vote.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix (3/4). Les votes se font à mains levées, ou par vote internet.

ARTICLE 11

Président : Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il peut toutefois donner délégation pour régler les dépenses de gestion à l'exception de celles visées au dernier alinéa.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués sous contrôle du bureau, le Conseil d'Administration en étant informé.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses d'investissement, d'indemnité ou de remboursement de frais d'un montant supérieur à 500 Euros doivent être signées par deux membres du Conseil d'Administration et le chèque matérialisant la dépense doit revêtir double signature.

Le montant de ce plafond pourra être révisé par le Conseil d'Administration sans modification des présents statuts.

ARTICLE 12

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers, au moins, des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix (3/4 des votants). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du conseil d'administration pourront être réalisées de manière réelle ou virtuelle, via internet, ou toute autre technologie équivalente.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, à condition d'avoir prévenu au moins deux des membres du bureau (par courrier ou par e-mail).

Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 13

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil et du bureau. Les procès-verbaux établis, sont signés par le président et le secrétaire, et conservés dans un registre. La forme électronique de documents et de signature sont reconnues comme valable (p.ex. PDF sécurisé).

ARTICLE 14

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année budgétaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, en envoyant sa demande par e-mail (ou par courrier recommandée, accusé de réception en cas de e-mail) une semaine avant la date de tenue de cette assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'amicale au moyen d'un pouvoir écrit.

Aucun pouvoir ne pourra toutefois être donné à un membre du conseil d'administration.

ARTICLE 15

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 14

ARTICLE 16

Modification des statuts de l'association

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire que sur la proposition du conseil d'administration.

Tout projet de modification des statuts doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée doit se composer dans ce cas de la moitié au moins des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

ARTICLE 17

Dissolution

En cas de dissolution, qui n'aura lieu que sur la demande des trois quarts au moins des membres, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou de plusieurs membre(s) ne met pas fin à l'association.

Certifié conforme par le Président

Le 22 novembre 2011

Xavier de Landerset

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier de Landerset', is written over a faint, illegible stamp or watermark.